

CONVENTION TRIPARTITE
emportant novation d'un contrat de travail a durée indéterminée
par changement d'employeur

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **Powernext**, société anonyme au capital de 11 741 680 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 438 750 440, dont le siège social est situé 5, Boulevard Montmartre (75002), représentée par Monsieur Pierre Bornard agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **Powernext** »,

ET :

La Société **Epex Spot**, société européenne au capital de 4.973.094euros, dont le siège social est situé 5, Boulevard Montmartre, 75002 Paris, ayant pour numéro d'identification unique 508 010 501 RCS Paris, représentée par Monsieur Hans-Bernd Menzel, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **EPEX Spot**»,

ET :

Monsieur Jean-François Conil-Lacoste, né le 13 octobre 1953 à Paris (75006), de nationalité française, résidant 168, rue de Grenelle 75007 Paris, et dont le numéro de sécurité sociale est 1531075106046

Ci-après désigné le « **Salarié** »,

La Société Powernext, la Société EPEX Spot et le Salarié sont, ensemble, dénommés les « **Parties** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Salarié travaille pour Powernext aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée signé le 10 août 2001 et conforme aux dispositions prévues par la convention collective nationale de la Bourse (ci-après, la « **Convention Collective** »).

Un apport partiel d'actifs est intervenu le 1^{er} janvier 2009 entre Powernext, d'une part, et EPEX Spot, d'autre part.

Dans le cadre de l'apport partiel d'actifs susmentionné, le contrat de travail du Salarié a été transféré (transfert à mi-temps) à EPEX Spot à la Date d'Effet, par application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail. Depuis le 1^{er} janvier 2009, EPEX Spot a payé la moitié de la rémunération mensuelle fixe du Salarié, la moitié de sa rémunération

variable (bonus 2008) ainsi que les charges sociales y afférentes. Parallèlement, Powernext a payé l'autre moitié de la rémunération fixe et variable (bonus 2008) du Salarié ainsi que les charges sociales y afférentes.

Les Parties souhaitant modifier cette situation, il a été convenu entre elles que le contrat de travail à temps partiel du Salarié au sein d'EPEX Spot sera transféré de façon conventionnelle par EPEX Spot à Powernext au 1^{er} janvier 2010 (ci-après, la « **Date d'Effet** »), dans les termes et conditions prévus par la présente convention tripartite de transfert.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL INITIAL DU SALARIE

Il est rappelé que le Salarié a été embauché par Powernext pour une durée indéterminée aux conditions générales de la Convention Collective ainsi qu'aux conditions particulières indiquées ci-après par contrat en date du 10 août 2001 (le « **Contrat** »).

Le poste offert au Salarié était celui de Directeur de la Stratégie et du Développement, statut Cadre, catégorie H, suivant la Convention Collective.

Article 2 – SUR L'ACCORD DES PARTIES QUANT LA NOVATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Dans le cadre de l'apport partiel d'actifs susmentionné, le contrat de travail du Salarié a été partiellement transféré à EPEX Spot le 1^{er} janvier 2009, (à hauteur de 50% du temps de travail du Salarié), par application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

A compter de la Date d'Effet, Powernext redeviendra l'unique employeur du Salarié. Les Parties reconnaissent que le transfert du contrat de travail du Salarié interviendra à titre strictement volontaire, ce qui exclut l'application des dispositions de l'article L. 1224-12 du Code du travail.

Le Salarié, qui accepte la novation de son contrat de travail par transfert conventionnel de son contrat à temps partiel d'EPEX Spot à Powernext, reconnaît donc expressément qu'à la Date d'Effet, il ne sera plus lié de quelque manière que ce soit à EPEX Spot au titre d'un quelconque contrat de travail, et sera libre de tout engagement contractuel envers cette dernière.

Le Salarié reconnaît expressément être rempli de l'intégralité de ses droits de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit à l'égard d'EPEX Spot, notamment quant à sa rémunération fixe et variable (bonus 2008). Le Salarié reconnaît par ailleurs avoir transmis à EPEX Spot toutes demandes relatives au paiement de frais professionnels, et en avoir été payé.

A compter de la Date d'Effet, le Salarié poursuivra ses fonctions à part entière au sein de Powernext, dans les conditions rappelées dans l'avenant n°3 au Contrat (ci-après, l'« **Avenant** »), en Annexe à la présente convention de transfert.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris le 17 décembre 2009.
Cette convention comporte 3 pages paraphées par les Parties.

Pour la société **Powernext**
Monsieur Pierre Bornard
Président du Conseil d'Administration

Pour la Société **Epex Spot**
Monsieur Hans-Bernd Menzel
Président du Conseil d'Administration

Monsieur Jean-François Conil-Lacoste

« Lu et approuvé »